

R.S., c. B-4

3. Subparagraph 42(a)(i) of the *Bills of Exchange Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(i) Sundays, New Year’s Day, National Heritage Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Remembrance Day and Christmas Day,”

3. Le sous-alinéa 42a)(i) de la *Loi sur les lettres de change* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) les dimanches, le jour de l’an, le jour du patrimoine national, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour du Souvenir et le jour de Noël.»

L.R., ch. B-4

R.S., c. L-2

4. The definition “general holiday” in section 166 of the *Canada Labour Code* is repealed and the following substituted therefor:

4. La définition de «jours fériés» à l’article 166 du *Code canadien du travail* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. L-2

“general holiday”
“jours...”

““general holiday” means New Year’s Day, National Heritage Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 195;”

«jours fériés» Le 1^{er} janvier, le jour du patrimoine national, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l’Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël; s’entend également de tout jour de substitution fixé dans le cadre de l’article 195.»

«jours fériés»
“general...”

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

5. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRELATIVES